

**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
034-213401094-20170712-55-2017-DE
Date de télétransmission : 28/07/2017
Date de réception préfecture : 28/07/2017

Séance du 12 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, et le douze juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

Présents : Mmes DUMOULIN Mary-Andrée - FELIX Maryse - FLAMENT Chantal - JOURDAN Agnès - THOUREL Lucette
MM. ALLEMANY Christian - SOULIE Christophe

Membres excusés et représentés par pouvoir :
Mme GALZY Isabelle donne procuration à M. ALLEMANY Christian

Membres absents : Mmes GARRIGUE Sandrina - PAILLES Pilar
MM. BERTHOMIEU Michel - FOREZ Daniel - MARTINEZ Nicolas - PAGEOT Emmanuel

Secrétaire de séance : Mme DUMOULIN Mary-Andrée

**55/2017 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en place des activités périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'agent d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation catégorie C.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE,
Francis BOUTES

